



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune d' HARBONNIERES
Société Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH »

Garanties financières

ARRETE DU 24 MARS 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la société SPCH à exploiter une usine de production de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlorures alcalins sur le territoire de la commune de HARBONNIERES ;
Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 18 juin 2014 par la société SPCH ;
Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 24 février 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SPCH situé sur la commune de HARBONNIERES est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;
Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société SPCH dont le siège social est situé à HARBONNIERES, 20 route de Guillaucourt doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Harbonnières, 20 route de Guillaucourt.

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- ^ mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- ^ dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SPCH, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes correspondant aux rubriques 1137, 1171, 1610, 1630 et 1631 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1137	Fabrication industrielle de chlore	1 tonne
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	4 tonnes
1610	Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique...	33 000 tonnes / an
1630-A	Fabrication industrielle de lessives de soude...	3 1 020 m

ARTICLE 1.1.2. ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SPCH, situé sur la commune de HARBONNIERES, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 280\,302$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	81 650 €	1,077	19 850 €	300 €	34 800 €	105 840 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de janvier 2014 (paru au journal officiel du 2 mai 2014) : 705,6 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.1.3. 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.4. ARTICLE 5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.5. ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.6. ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.1.7. ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

ARTICLE 1.1.8. ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Indépendamment de la mise en jeu de ces garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.9. ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

^ la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à la liste suivante :

Produit dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Fioul	H226/304/332/315/351/373/411	5 000 litres	
Lessive de potasse	R22/35	800 tonnes	
Potasse écailles	R22/35	100 tonnes	
Carbonate de potassium solide	R36/37/38	500 tonnes	
Carbonate de potassium en solution 50%	R36/37/38	195 tonnes	
Chlorure ferrique	R22/36/37/38/41	420 tonnes	
Hypochlorite de sodium	R31/34, H400	160 tonnes	
Acide chlorhydrique 33%	R34/37	350 tonnes	
CO2	/	70 tonnes	
Stepantex	H226/H319	30 tonnes	

Produit non dangereux	Caractéristiques	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Bicarbonate de potassium	/	100 tonnes	

^ la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à la liste suivante :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux	06 04 04*	Mercure des cellules d'électrolyse	26 tonnes	/	R4/D12
	06 04 04*	Déchets mercuriels	3 tonnes	40 tonnes	R4/D12
	06 07 99	Boues de saumures	15 tonnes	80 tonnes	D9/D5
	06 05 02*	Boues de chlorure ferrique	15 tonnes	180 tonnes	D9/D5
	16 10 01*	Assouplissant conditionnement	25 tonnes	100 tonnes	R13
Total			84 tonnes		

^ la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à la liste suivante :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux DIB	/	Bois, cartons	3 30 m (10 tonnes)	150 tonnes	Tri
	/	Plastique	3 20 m (3 tonnes)	10 tonnes	Tri
	/	Ferraille	3 10 m (2 tonnes)	30 tonnes	Vente pour revalorisation
Total			15 tonnes		

^ Aucun déchets inertes sont stockés sur le site

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 1.1.10. ARTICLE 13. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HARBONNIERES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.1.11. ARTICLE 14. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 1.1.12. ARTICLE 15. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée au maire d'Harbonnières.

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 24 MARS 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY